

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 1968/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 26/07/2019

MAITRE ASSOKO HERACLES MAYE

(MAITRE ASSOKO HERACLES MAYE)

C/

SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE dite SUNU

(ME TOURE MARAME)

DECISION

Contradictoire

Déclare recevables Maître ASSOKO HERACLES MAYE et la société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE dite SUNU, SA, respectivement en leur action principale et demande reconventionnelle ;

Dit Maître ASSOKO HERACLES MAYE cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit la société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE dite SUNU, SA, mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Condamne Maître ASSOKO HERACLES MAYE aux entiers dépens de l'instance

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 26 Juillet deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **SAKO FODE KARAMOKO**, **FOLQUET ALAIN** et **BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MAITRE ASSOKO HERACLES MAYE, né le 20/05/1974 à Grand Akoudzin, de nationalité Ivoirienne, Avocat au Barreau de COTE D'IVOIRE, demeurant à Abidjan cocody cité des Arts, aux 166 logements, Bâtiment H, 1^{er} étage, porte 116, 08 BP 2236 Abidjan 08, téléphone 225 44 27 52 12 ;

Ayant pour conseil le cabinet de maître **ASSOKO HERACLES MAYE**, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant, 08 BP 2236 Abidjan 08, téléphone 225 44 27 52 12 ;

Demandeur;

D'une part ;

Et

SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE, entreprise régie par le code des Assurances-sa au capital de 4500.000.000fcfa, entièrement libéré, RC CI-ABJ-1997-B-211398-C.C. 6000850 Q, Immeuble **SUNU**, Avenue Botreau Roussel, 01 BP 3803 Abidjan 01, téléphone 20 25 18 18 ;

Laquelle a élu domicile en l'étude de maître **TOURE MARAME**, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Rue du commerce, immeuble Amiral (face à Novotel) 3^{ème} étage, 01 BP 1246 Abidjan 01, téléphone 20 32 11 00 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

08/10/19

Assoko



Enrôlée le 07 juin 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 05/07/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 925/19 ;

A la date du 05/07/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 26/07/2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 mai 2019, Maître ASSOKO HERACLES MAYE, a fait servir assignation à la société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE dite SUNU, SA, d'avoir à comparaître le 07 juin 2019 devant le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer les sommes suivantes :
 - 3.759.392 FCFA au titre des frais de réparation de son véhicule;
 - 10.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour le préjudice moral et financier;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que le 25 février 2017, étant en circulation à bord de son véhicule automobile, il a été percuté par un autre automobiliste qui a pris la fuite;

Il précise que cet accident a causé divers dommages à son véhicule ;

Il relève qu'ayant déclaré cet accident à son assureur, la compagnie SUNU ASSURANCES, celle-ci l'a invité à procéder à un rapport d'expertise ;

Il fait remarquer qu'après la réalisation de l'expertise et la réparation de son véhicule, son assureur refuse de lui rembourser les frais de réparation au motif qu'il aurait souscrit à une assurance aux tiers ;

Il estime qu'en excluant sa garantie dans le contrat les liant, la société SUNU a violé les dispositions de l'article 69 de la loi N°2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation de sorte que ces clauses d'exclusion de garantie insérées dans leur convention sont abusives;

Il sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à prendre en charge le sinistre survenu ;

En réplique la société SUNU soutient pour sa part que le demandeur a conclu avec elle un contrat d'assurances « aux tiers » à l'effet de protéger son véhicule des dommages qu'il pourrait occasionner aux tiers ;

Elle explique que ledit contrat exclut du champ de la garantie de l'assureur, les dommages subis par l'assuré du fait de la responsabilité d'un tiers ;

Elle estime qu'elle n'est pas concernée par le présent litige et sollicite sa mise hors de cause ;

Elle considère que le demandeur doit être déclaré mal fondé en son action en dommages et intérêts ;

Reconventionnellement, elle sollicite la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 7.000.000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SUNU a conclu;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Suivant l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce : « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ; »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de vingt millions sept cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-douze (20.759.392) francs CFA;

Ce montant étant inférieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Maître ASSOKO HERACLES MAYE a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La société SUNU formule une demande reconventionnelle tendant au paiement de la somme de 7.000.000 FCFA de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Cette demande est connexe à l'action principale et lui sert de moyen de défense ;

Il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande de mise hors de cause

La société SUNU sollicite sa mise hors de cause dans la présente procédure au motif que sa responsabilité n'est pas

engagée dans la mesure où elle ne garantit uniquement que les dommages causés par son assuré aux tiers et non ceux causés par des tiers à son assuré ;

Il est acquis que la mesure sollicitée par le demandeur vise à engager la responsabilité de la société SUNU et à retenir sa garantie en sa qualité d'assureur de la victime ;

Dans cette cause, le tribunal est donc invité à se prononcer sur l'interprétation et l'exécution du contrat d'assurance ayant lié les parties ;

Il sied en conséquence de dire qu'il n'y a pas lieu à mettre la défenderesse hors de cause de sorte qu'il convient de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur la demande en paiement

Le demandeur sollicite la condamnation de la défenderesse, la société SUNU à lui payer la somme de 3.759.392 FCFA au titre des frais de réparation de son véhicule endommagé lors de l'accident de circulation survenu ;

Toutefois, cette demande ne peut prospérer que si l'imputabilité du sinistre est préalablement déterminée ;

Aux termes de l'article 274 du code CIMA en ses alinéas 1 à 3, « la contribution des assureurs après indemnisation des lésés par l'assureur mandaté s'établit, vis-à-vis de chacune des victimes, en fonction de la part de responsabilité incombant à chaque conducteur.

Les responsabilités sont déterminées selon le barème en fin du présent livre.

Ce barème s'applique également pour l'indemnisation directe des victimes lorsque le sinistre n'a occasionné que des dommages matériels... » ;

Il en résulte que pour déterminer les responsabilités dans la survenance d'un accident de la circulation, il faut se référer au barème prévu par le code CIMA ;

En l'espèce, un accident de la circulation est intervenu le 25 février 2017 entre le véhicule de Maître ASSOKO HERACLES

MAYE et celui d'un inconnu ayant pris la fuite avec son véhicule après la survenance de l'accident ;

Il résulte des procès-verbaux de constat de l'accident faits par la préfecture de police d'Abidjan et l'étude de Maître AKEDJI JEAN BAPTISTE , Huissier de justice, produits au dossier, que le véhicule de Maître ASSOKO HERACLES MAYE était stationné sur le trottoir lorsque celui du conducteur non identifié, circulant dans le même sens l'a violemment percuté du côté chauffeur, provoquant ainsi l'accident ;

Suivant le cas 41 du barème du code CIMA, le véhicule qui percute un autre en stationnement irrégulier en agglomération le long du trottoir , est entièrement responsable du sinistre ;

Il s'ensuit que, dans la présente cause, la responsabilité du conducteur en fuite doit être retenue ;

Toutefois, aucun renseignement sur les documents dudit véhicule ou l'identité du civilement responsable ou même du conducteur et encore moins de son assureur, n'est fourni au dossier;

Or, s'il est exact que l'assureur de Maître ASSOKO HERACLES MAYE est la société SUNU ASSURANCE, il n'en demeure pas moins exact que le produit par lui souscrit est une assurance automobile « aux tiers » qui vise exclusivement à mettre en œuvre la garantie de son assureur qu'en cas de dommages causés aux tiers ;

L'assurance au tiers permet en effet, de réparer les dommages causés à autrui par un véhicule assuré lors d'un événement (accident de la route, incendie, etc.), qu'il s'agisse de dommages corporels ou matériels, mais ne couvre pas ceux subis par l'assuré du fait d'un tiers ;

En l'espèce, le dommage étant causé par le véhicule en fuite pour lequel les renseignements utiles n'ont pu être recueillis, le demandeur ne saurait valablement retenir la garantie de son assureur la société SUNU pour la réparation du dommage subi;

Il en découle que son action en paiement de la somme de 3.759.392 FCFA au titre de l'indemnisation de son véhicule

accidenté n'est pas fondée de sorte qu'il sied de l'en débouter ;

Sur la demande en dommages et intérêts

Le demandeur sollicite la condamnation de son assureur, la société SUNU, au paiement de la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, la garantie de la société SUNU n'a pas été retenue pour l'indemnisation de l'accident survenu ;

Dès lors, en s'abstenant de dédommager le sinistre, la défenderesse n'a commis aucune faute ;

L'absence de faute entravant la réparation, il s'ensuit que la demande de dommages et intérêts est mal fondée de sorte qu'il convient d'en débouter le demandeur ;

Sur la demande reconventionnelle de la société SUNU

La société SUNU formule une demande reconventionnelle tendant à la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 7.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire car en l'assignant injustement, le demandeur a porté atteinte à sa renommée dans le domaine des assurances où la concurrence est rude ;

Le droit d'ester en justice ne peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts qu'autant que la preuve d'un abus dudit droit est rapportée ;

En l'espèce, le véhicule du demandeur, endommagé à la suite de l'accident est assuré par la société SUNU ;

Il n'y a donc aucun abus à attirer ladite compagnie d'assurance devant le tribunal dans une procédure tendant à situer les responsabilités dans la survenance du sinistre ;

Il s'ensuit que l'action du demandeur n'est empreinte d'aucun abus et la société SUNU doit être déboutée de sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

Maître ASSOKO HERACLES MAYE sollicite l'exécution provisoire de la présente décision;

Toutefois, il a été débouté de toutes ses demandes ;

Il s'ensuit que la demande d'exécution provisoire est sans objet de sorte qu'il sied de la rejeter comme mal fondée ;

Sur les dépens

Maître ASSOKO HERACLES MAYE succombant;
Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort;

Déclare recevables Maître ASSOKO HERACLES MAYE et la société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE dite SUNU, SA, respectivement en leur action principale et demande reconventionnelle ;

Dit Maître ASSOKO HERACLES MAYE cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit la société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE dite SUNU, SA, mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Condamne Maître ASSOKO HERACLES MAYE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N^o de l'acte: 0339767

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....30 SEPT 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....72.....

N°.....1504.....Bord.....550/33.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**